

Rapport alternatif de la Coalition d'Organisations des Droits Humains en Mauritanie (CODHM) à l'occasion de la soumission de rapport de l'Etat partie «Mauritanie » sur la Convention Internationale pour l'Elimination de toutes les formes de la Discrimination Raciale

Signataires

Dénomination de l'organisation	Adresse	Logo
Association Femmes Chefs de Famille AFCF	amiely2000@yahoo.fr 26 05 98 49	
Association Mauritanienne d'Aide aux Nécessiteux AMANE	mvsektou@yahoo.fr +222 33 67 27 07	
Coalition Action contre la Discrimination Raciale et l'Exclusion-CADRE	bfara2005@gmail.com +222 46 86 82 48	
Coordination des Organisations des Victimes de la Répression COVIRE	covire@yahoo.fr +222 46 4140 71	
Forum des Organisations Nationales des Droits de l'Homme FONADH	sarrdou2002@yahoo.fr +222 46 40 88 06	
Initiative pour la Promotion de l'Education Citoyenne et du Dialogue-IPCD	Aicha2030@outlook.fr +222 36 60 41 90	
Organisation pour le Développement Social, Solidaire Intégré - ODESSI	habyzakaria@hotmail.fr +33 695 47 64 09	
Regroupement des Victimes des Evènements de 1989/91- REVE89/91	Reve89_91@yahoo.fr +222 46 87 18 95	

SOMMAIRE

Acronymes	P-3
INTRODUCTION	4
Présentation succincte du groupe	4
1^{ère} Partie : Les dispositions de la CERD en rapport avec de la loi sur la discrimination, les politiques et programmes adoptés par la Mauritanie (liste des questions)	4
La Convention dans le droit interne et le cadre institutionnel et politique de sa mise en œuvre (art .1, 2,3, 4 et 6)	4
Situation des groupes ethniques (art 1 et 5)	7
Situation des non-ressortissants, notamment des migrants, les réfugiés et les demandeurs d’asile (art.1, 2,5 et 6)	10
Statistiques traite, violences faites aux femmes, enfants en conflits avec la loi, migrations, dossiers civils et pénal	12
2^{ème} Partie : Les violations des droits humains sur le terrain	14
Recommandations	16
3^{ème} partie : les annexes	

ACRONYMES

ANRPTS	Agence Nationale des Registres des Populations et des Titres Sécurisés
CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CERD	Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination Raciale
CEDAW	Convention Internationale pour l'Elimination de toutes les forme de Discrimination à l'égard des femmes
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
COVIRE	Collectif des victimes de la Répression Coordination des Organisations des Victimes de la Répression
HCE	Haut Conseil d'Etat
INDH	Institution Nationale des Droits de l'Homme
ONS	Office National de la Statistique

INTRODUCTION

Présentation succincte du groupe

1. La préparation Nationale pour la soumission du rapport alternatif sur la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale(CERD) est une opportunité pour huit organisations mauritaniennes des droits de l'homme pour conjuguer leurs efforts, partager les expériences afin de soumettre des informations fiables sur l'état de la mise en œuvre des dispositions de la dite convention. L'objectif étant de faire progresser la situation des droits de l'homme pour tous, en amenant l'Etat à respecter ses obligations.

2. Ce rapport , est consécutif au deuxième rapport de l'Etat partie , qui regroupe les 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} rapports périodiques que la République Islamique de Mauritanie devait présenter respectivement en 2008, 2012 et 2016, est soumis conformément aux dispositions au paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

1^{ère} Partie : Les dispositions de la CERD en rapport avec de la loi sur la discrimination, les politiques et programmes adoptés par la Mauritanie (liste des questions)

La Convention dans le droit interne et le cadre institutionnel et politique de sa mise en œuvre (art .1, 2, 3,4 et 6)

3. Le rapport soumis par l'Etat partie a intégré beaucoup de statistiques qui sont désagrégées par sexe, âge, réfugiés, migrants... ; mais sans aucune mention sur la composition ethnique, raciale et les données démographiques de chaque groupe.

4. L'Office National de la Statistique(ONS) et l'Agence Nationale des Registres des Populations et des Titres Sécurisés(ANRPTS) sont les institutions officielles de référence pour les statistiques sur la démographie en Mauritanie, qui avancent toujours que les données désagrégées par groupe ethnique et racial sont secrètes.

5. La référence à la charia, sans noter celle de la convention CERD pour la définition de la discrimination « raciale » à l'Art 1^{er} de la loi N°124/017 du _____ rend tout le texte de cette loi superflue et sans aucune harmonie avec la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

6. La définition du discours haineux à l'art 2 de la loi N°124/017 du ___ est confuse, par sa référence à la foi, dans le sens que l'interprétation par la jurisprudence musulmane a tendance à vouloir justifier des pratiques sociales qui promeuvent des inégalités et en observant un mutisme face à des politiques publiques injustes en contradiction avec les normes du droit positif et même celles du droit islamique, dans le seul but de maintenir des hégémonies. Ainsi, tout discours contraire aux orientations des pouvoirs publics, ne cadrant pas avec les opinions et visions des groupes dominants ou qui attaque l'immobilisme de la société, risque d'être traité de haineux.

7.L'art 2 de la loi N°124/017 du ___/___/2017 définissant le discours haineux et Article 10 relative à la promotion du discours religieux provocateur étant celui contraire au rite officiel « malékite », sont préoccupants et risquent de constituer une arme de répression à tout

discours critique, en République Islamique de Mauritanie, des mentalités d'inspiration musulmane fondées sur la culture arabo-islamique.

8. Les dispositions des articles 5-6 et 7 de la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas prescrites d'une manière formelle dans la loi N°124/017 du ___/___/2017 incriminant la discrimination. La protection par l'état des différents droits prescrits à l'article 5 de la convention est fondamentale afin d'offrir aux citoyens et groupes ethniques qui se sentent déniés de ces droits, des voies de recours légaux.

9. La loi N°124/017 du ___/___/2017 sur la discrimination ne s'est pas prononcée sur les dispositions de l'art 14 de la convention CERD relatives à la déclaration pour la recevabilité du comité des plaintes émanant des personnes ou de groupes alléguant de violations des droits humains protégées par la présente convention, non résolues et ayant épuisé les recours internes.

10. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été examinée par le Sous Comité d'Accréditation des INDHs des Nations Unies lors de sa session en Novembre 2016. Des recommandations pertinentes ont été formulées suite à l'examen du rapport de la CNDH et à la lumière des contributions de la société civile et des différents autres partenaires techniques et financiers. A cet effet, une nouvelle loi N° 2017-016 du 05 juillet 2017 a été promulguée et un dispositif de mise en place d'un système de plaintes pour tous les différends et violations des droits humains à l'adresse des administrations et des antennes implantées au niveau de la capitale Nouakchott et dans quatre régions à l'intérieur du pays par voie d'appel à candidature pour les organisations de la société civile aptes à constituer les points focaux. Bien que cette nouvelle loi de la CNDH a intégré certaines avancées pour l'indépendance de l'institution à travers les critères de sélection de ses membres, à la soumission aux débats du rapport annuel devant l'assemblée nationale et à la décentralisation. Néanmoins, il reste à renforcer l'interaction avec les organisations de victimes et celles des droits humains pour la promotion de coalitions et l'instauration de débats national sur les passifs comme l'impunité sur les disparitions forcées des années 1986-1991, l'esclavage et les inégalités sociales de naissance.

11. Les autorités mauritaniennes affirment avoir clos les dossiers dits Passif Humanitaire et rapatriement des déportés du Sénégal et du Mali pour lesquels elles avancent avoir tenu tous leurs engagements. Le 20 avril 2012, le gouvernement mauritanien a adressé à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) à Banjul, une correspondance qui indique que : « le gouvernement de la République islamique de Mauritanie invite, à cette occasion, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à clore le dossier du passif humanitaire pour l'apurement duquel, notre pays a consenti l'ensemble des efforts demandés ». Et au 2^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel, la Mauritanie a défendu devant le conseil des droits de l'homme son rapport, le 2 Novembre 2015. A cette occasion l'Etat partie a rejeté 58 recommandations dont toutes celles relatives au règlement définitif du Passif Humanitaire et à l'achèvement du retour des déportés encore au Sénégal et au Mali (réf : Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel- Conseil des droits de l'homme -Trente et unième session -Point 6 de l'ordre du jour -Examen périodique universel du 23 décembre 2015, paragraphe 129. Les recommandations qui n'ont pas recueillie l'adhésion de la Mauritanie).

12. L'Etat partie « Mauritanie » a engagé à partir de novembre 2008 un processus de règlement du Passif Humanitaire avec le collectif COVIRE¹ par les mécanismes de la justice transitionnelle. Un colonel chargé du Passif Humanitaire a été nommé et une commission

de travail secrètement a été mise en place qui a regroupé des représentants des victimes du collectif COVIRE- des oulémas et un membre de la Présidence. Les travaux de cette commission ont été axés sur les devoirs de réparation et de mémoire, seuls acceptés par le Président du Haut Conseil d'Etat (HCE).

13. Le 24 mars 2009 au journal télévisé, la commission chargée du Passif Humanitaire, les dirigeants du collectif COVIRE et les autorités invitées ont procédé à la signature de l'accord devant sceller les conclusions des travaux de cette commission. L'Etat de Mauritanie affirme avoir suivi les mécanismes de la justice transitionnelle pour le règlement du Passif Humanitaire.

14. Afin d'apporter une évaluation sommaire de ce processus de règlement du passif humanitaire engagé par le pouvoir en place à partir de 2008, il mérite les observations suivantes, non exhaustives, qui exposent les facteurs d'échecs des solutions apportées par la Mauritanie :

- La Mauritanie a accepté deux devoirs à savoir réparation et mémoire
- L'interdépendance des 4 piliers de la justice transitionnelle corrobore le lien de cause à effet des devoirs vérité- mémoire et justice- réparation ;
- Seuls les cas des martyrs des personnels des forces armées et de sécurité ont été étudiés ; ainsi excluant les martyrs civils ;
- Le cadre juridique de ce règlement est méconnu « secret » même pour les ayants droit des martyrs qui ont émarginé les allocations financières. Hors, les normes juridiques internationales exigent que le règlement soit régi par une loi (exemple Maroc) ou hisser dans la constitution (Afrique du Sud)- deux commissions pour lesquelles la Mauritanie disait s'inspirer ;
- Le principe de vetting devait être observé qui consiste à soustraire de l'administration, du système de sécurité ou des postes clefs de la hiérarchie de décision, les présumés auteurs de crimes et leurs complices, pour assurer un processus de transition indépendant. Tandis que, en Mauritanie, les présumés tortionnaires et auteurs des crimes occupent encore des postes de haute responsabilité dans l'administration et les corps de sécurité ;
- Les « réparations » accordées, sans la reconstitution de la carrière, sont fixées unilatéralement par les administrations de tutelle et sont différentes d'un département ministériel à un autre.

14. En effet, l'impunité totale frappe les violations collectives et individuelles des droits humains commises les années 80 et 90 à l'encontre des Afro-Mauritaniens. Ces faits sont protégés par la loi d'amnistie N° 93-23 du 14 juin 1993 portant amnistie pleine et entière (1)aux membres des forces armées et de sécurité auteurs des infractions commises entre le 1^{er} janvier 1989 et le 18 avril 1992 et relatives aux événements qui se sont déroulés au sein de ces forces et ayant engendré des actions armées et des actes de violence ;(2) aux citoyens mauritaniens auteurs des infractions suite aux actions armées et actes de violences et d'intimidations entrepris durant la même période.

15. Hors, cette loi d'amnistie N°93-23 du 14 juin 1993 est anti-constitutionnelle suite aux amendements de la constitution de 2012 et la loi 2013-011 du 23 janvier 2013 qui qualifient l'esclavage et la torture de crime imprescriptible contre l'humanité ; aussi, en contradiction avec les dispositions de la loi N° 2015-033 du 10 septembre 2015 contre la torture, à l'art 7 de la loi N°124/017 du ___/___/2017 sur la discrimination et au droit international auquel l'Etat est partie qui dispose que les actes de torture, les expulsions massives et les exécutions extrajudiciaires sont des crimes imprescriptibles pour lesquels une amnistie ne peut être accordée (**rapporteur spécial des nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants-mission en Mauritanie du 25 janvier au 3 février 2016-A/HRC/34/54/Add.1**).

16. Cette loi doit être abrogée, permettre à l'ouverture des enquêtes indépendantes sur ces crimes, l'accès au droit de savoir sur ces événements, engager des poursuites judiciaires pour les auteurs des crimes et accorder une réparation juste et équitable aux victimes et ayants droit de cette tentative de génocide.

Situation des groupes ethniques (art 1 et 5)

17. La représentation des afro-Mauritaniens et des H'ratins dans les affaires politiques, publiques, les parlements, le gouvernement, l'administration territoriale, les forces armées et de sécurité, la police est disproportionnée par rapport à la réalité démographique des populations, non reconnue dans les discours officiels.

18. Les afro-Mauritaniens sont systématiquement exclus des affaires publiques par le double effet des violations individuelles et collectives qui se sont abattues sur eux les années 80 et 90 (expulsions populations vers le Sénégal et le Mali- tortures, tueries extrajudiciaires, déflations des fonctionnaires-cadres –agents établissements publics et parapublics, accaparement des terres de la vallée du fleuve..), conjuguée à la politique linguistique qui cristallise les divisions par l'officialisation de la seule langue arabe qui consacre l'exclusion des non arabophones. A titre d'exemple, sur plus de 25 officiers généraux, aucun Afro-Mauritaniens, ni H'ratins. Le tableau d'avancement des officiers Généraux de 2017, le corps de la Gendarmerie Nationale a été omis, parce que le Colonel le plus gradé qui devait y figurer est un Afro-Mauritanien. Sur une centaine d'officiers supérieurs, nous comptons 4 Afro-Mauritaniens. Sur une dizaine de banque nationale, aucune n'est de propriété d'Afro-Mauritaniens. Une dizaine de télévisions et radios privées, aucune n'est attribuée à un Afro-Mauritaniens- Pourtant la meilleure étude technique accompagnée d'une solide offre financière avec des partenaires fiables était présentée par un groupe d'Afro-Mauritaniens composé de cadres supérieurs en communication et des journalistes reconnus pour leurs compétences avérées. Sur 147 députés, 17 sont noirs (Afro-Mauritaniens_Harratines).

19. Les H'ratins groupe ethnique non reconnus par la constitution est inclus sur le compte de la population « arabe », est incontestablement majoritaire du pays. Il est admis de tous que le groupe H'ratin est soumis majoritairement à l'esclavage ou une forte dépendance assimilée aux formes contemporaines de l'esclavage. Pour marquer l'exclusion de ce groupe un mouvement appelé « Front Unit pour l'Action des Harratines » avait publié un document en 2008 récapitulatif de leur représentation dans tous les secteurs de la vie publique, dénommé « 50 ans de marginalisation et Systématiques des Harratines d'exclusion » qui se résumait au tableau suivant :

Administration Publique		Magistrature	
Ministres	2	Présidents des tribunaux	1
Conseillers et Chargés de missions à la Présidence	2	Greffiers en chef	5/171
Conseillers et chargés de missions à la Primature	0	Greffiers	4/153
Secrétaires Généraux	1	Notaire	1
Ambassadeurs	1	Huissiers	0
Walis	1	Institutions militaires et paramilitaires	
Hakems	1	Chefs d'Etat Major National	0
Chefs d'arrondissements	1	Chefs d'Etat Major de la Gendarmerie	0
Education		Chef d'Etat Major de la Garde	0
DREN	1	Commandants des Régions Militaires	0
Santé		Direction Générale des Douanes	0
DRASS	1	Direction Générale de la sûreté	0
		Directions Régionales de la Sûreté	0

20. A l'occasion des assises nationales pour un dialogue National inclusif entre les partis politiques de la majorité Présidentielle, certains partis de l'opposition, certains mouvements de la société civile et des personnalités indépendantes, tenues à Nouakchott du 29 septembre au 20 Octobre 2017, le point sur l'officialisation des langues nationales a fait l'objet d'un large consensus. A cet effet, la coordination des Associations Culturelles Nationales (Association pour la Renaissance du Pulaar en République Islamique de Mauritanie (**ARPRIM**), récépissé N° 000542/MINT/SAD du 04 Juin 1976 - Association Mauritanienne pour la Promotion de la Langue et de la Culture Soninké (**AMPLCS**), Arrêté N° 009/MINT du 03 Mars 1978- Association pour la Promotion de la Langue Wolof en République Islamique de Mauritanie (**APROLAWORIM**),arrêté N° 1483/MINT/DAP du 02 Décembre 1980) et les forces vives et progressistes de toutes les entités organisées de toutes obédiences et sensibilités confondues, ont engagé un plaidoyer pour la prise en charge de l'inscription du point de l'officialisation des langues nationales (poular, soninké et wolof) à la **modification** référendaire de la **constitution**.

21. Les arguments avancés par ce plaidoyer sont soutenus par la réussite technique attestée par les organes de BRENDA/UNESCO de l'expérimentation de l'enseignement des langues nationales en Mauritanie de 1980 à 1991. Ce plaidoyer s'est aussi appuyé sur la dynamique de l'enseignement des langues nationales africaines qui est un choix de l'Union Africaine par la création de ACALAN ,de l'introduction de certaines langues dans l'exploitation des TIC, mais aussi les effets de l'atténuation des situations de crise de certains Etats par l'officialisation accordée à des langues qui se disaient secondaires comme le Tamazight au Maroc et en Algérie.

22. Les visites que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène et Mutuma Ruteere, ont effectué en Mauritanie, respectivement du 20 au 24 janvier 2008 et du 2 au 8 septembre 2013, à l'invitation du Gouvernement, ont fait l'objet de la même recommandation : « Pour mettre en valeur la centralité du multiculturalisme dans la société et conforter la dynamique démocratique, le Rapporteur spécial recommande que la Constitution soit amendée sur deux points: l'affirmation que la société mauritanienne est fondée sur un multiculturalisme démocratique, égalitaire et interactif, et la reconnaissance des principales composantes ethniques ou communautés de la société, de leurs langues et de leurs cultures. Tenant compte de l'instrumentalisation des politiques linguistiques qui par le passé ont fortement contribué à la polarisation des différentes communautés, il recommande que, outre l'arabe, le poular, le soninké et le wolof se voient conférés le statut constitutionnel de langues officielles ».

23. Les réfugiés mauritaniens vivant au Sénégal ont bénéficié d'un accord cadre signé le 12 Novembre 2007, entre la Mauritanie, le Sénégal et le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés. Seuls, les déportés enrôlés par les soins du HCR Sénégal dont les formulaires de retour volontaires (vraf) ont été validés par la commission d'identification instituée par le Ministère de l'intérieur, organe parmi les structures d'encadrement du retour organisé, ont pu regagner le pays. Le retour organisé est clôturé le 25 Mars 2012. A la date d'aujourd'hui, selon les chiffres de l'Union Nationale des Rapatriés du Sénégal (**UNRS**) qui est la principale organisation de défense des intérêts des réfugiés revenant du Sénégal par l'accord tripartite à partir du 26 janvier 2008, l'estimation est de 15000 personnes enrôlées sur 24536 enregistrés dans les registres officiels de la défunte Agence Nationale pour l'Appui et l'Insertion des Rapatriés (ANAIR). Sans compter les nombreuses demandes d'enrôlement des rapatriés du retour volontaire enclenché à partir de l'ouverture de la frontière Mauritanie - Sénégal en 1992, qui sont en quête d'être enrôlés par le nouveau système, bien que beaucoup d'entre eux soient en possession de la dernière carte d'identité nationale verte.

24. Les cas de 15000 réfugiés mauritaniens omis de l'enrôlement par OFADEC Sénégal de juin 2007 pour leurs candidatures au retour volontaire, ayant été recensés par le HCR Sénégal en 2012 et en 2017, après la clôture par la Mauritanie du retour organisé dans le cadre de l'accord tripartite; et ceux des 10000 à 12000 réfugiés mauritaniens enrôlés au Mali en 2007, doivent bénéficier d'un cadre juridique pour organiser leurs rapatriements et l'octroi de l'état civil pour une citoyenneté pleine et entière et tous les autres droits y afférents.

25. Les autorités mauritaniennes restent toujours sourdes à la revendication des réfugiés au Sénégal et au Mali. La Coordination des réfugiés a déjà arrêté sa position concernant le retour des réfugiés mauritaniens dans leur pays. Les autorités mauritaniennes se leurrent en pensant qu'elles peuvent se permettre une gestion unilatérale de la question des réfugiés en excluant les pays d'accueil et la communauté internationale. Il est bon de souligner que quelque soit la situation actuelle des enregistrements des réfugiés mauritaniens par le Mali et le Sénégal dès leur arrivée en 1989, force est de reconnaître qu'il existe au moins des bases de données fiables qui nécessitent simplement une réactualisation, suite aux changements survenus par la suite (naissances et décès dans les camps de réfugiés au Sénégal et au Mali, naturalisation...).

26. Quant à la Mauritanie de quelles bases de données dispose-t-elle pour envisager un

retour de ses réfugiés, quand on sait que lors des expulsions de ces mêmes réfugiés leurs documents d'identification officiels et les registres qui leur sont relatifs ont été détruits.

Situation des non-ressortissants, notamment des migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile (art.1, 2,5 et 6)

27. Le permis de travail autorisant un travailleur étranger à occuper un emploi salarié sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie peut être délivré selon le permis « A » autorisant son titulaire à occuper un emploi déterminé au service d'un employeur déterminé pendant une durée qui ne peut excéder deux ans ;

28. La discrimination en matière d'accès à un travail décent en Mauritanie n'a pas de frontière pour les nationaux en plus forte raison les migrants, qui ont l'obligation d'accepter des indemnités qui ne correspondaient pas à un salaire et aucune prise en charge sociale. Ils sont contraints d'accepter pour leur survie et celle de leur famille. Ils sont souvent rackettés à tous les niveaux sécuritaires et quand ils n'arrivent pas à payer faute de moyens, ils s'enfoncent dans les problèmes qui ne se terminent pas, dont le refus de la carte de séjour et les accusations de tout genre. Ils ne bénéficient d'aucune protection et même le droit à s'organiser dans des associations légales.

29. La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

30. Le HCR procède à des déterminations du statut de réfugié dans le cadre de son propre mandat et soumet les dossiers à l'approbation de la Commission nationale consultative pour les réfugiés.

31. Conformément aux accords de libre circulation conclus avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le gouvernement autorise les migrants ouest-africains à rester en Mauritanie pendant une période pouvant durer jusqu'à trois mois, au terme de laquelle ils doivent demander un titre de séjour ou un permis de travail. Les migrants qui tentaient de gagner illégalement les Îles Canaries espagnoles, situées à proximité, ont été expulsés.

32. Par ailleurs les contrôles et les reconduites à la frontière se multiplient pour les sans-papiers. La Mauritanie a institué depuis mars 2012 la carte de séjour d'une durée d'un an pour tous les étrangers. Seulement seuls les Sénégalais souffrent de cette nouvelle mesure. Plusieurs étrangers vivent avec l'épée de Damoclès sur la tête, à cause du spectre d'un rapatriement. De nombreux étrangers, dont des Sénégalais, sont interpellés et reconduits quotidiennement à la frontière de Rosso faute de carte de séjour. L'obtention de cette carte pose toujours problème.

33. Quel que soit le métier : électriciens, plombiers, maçons, peintres, ou autres, les autorités mauritaniennes réclament des papiers bien déterminés. Elles exigent un contrat de travail, un certificat médical, un casier judiciaire délivré par les autorités judiciaires locales, et un certificat de mariage aux femmes. Des conditions impossibles à satisfaire, de l'avis de plusieurs étrangers résidents en Mauritanie.

34. Les contrôles et les arrestations musclées des étrangers en situation irrégulière, essentiellement des Africains, se multiplient à Nouakchott, à travers les postes de police, de douane et de surveillance territoriale. Si l'étranger arrêté ne dispose pas de carte de séjour, les autorités le reconduisent manu militari à la frontière. La frontière Rosso Sénégal devient la destination, plutôt l'enfer, de tous les Noirs expulsés de la Mauritanie.

35. Toutefois, cette législation (loi 1961.112 code de la nationalité) était doublement discriminatoire à l'égard des femmes mariées à des non- nationaux :

36. En tant qu'épouses, elles n'avaient pas le droit, à l'opposé des hommes mariés à des non- nationales, de transmettre leur nationalité par le mariage ;

En tant que mères, elles ne transmettaient pas automatiquement, comme c'est le cas pour les pères, leur nationalité d'origine à leurs enfants et leur époux. L'enfant ne pouvait acquérir la nationalité de sa mère que s'il est né en Mauritanie d'un père inconnu ou apatride ou à condition qu'il soit né en Mauritanie 'article 13 du Code de la Nationalité. Quant à l'enfant né à l'étranger d'une mère mauritanienne, il ne peut acquérir la nationalité avant 17 ans, une année avant la majorité et il doit adresser une demande écrite pour demander la nationalité. Alors que l'homme qui épouse une étrangère transmet automatiquement sa nationalité à ses enfants nés à l'étranger sans condition.

Article 18 dit que tout mauritanien qui épouse une femme étrangère, après cinq ans de résidence en Mauritanie elle a immédiatement la nationalité, alors que la mauritanienne qui épouse un étranger ne peut pas permettre la neutralisation du conjoint.

37. La femme mauritanienne est discriminée en matière d'héritage, elle ne peut hériter, ni du foncier ou du patrimoine culturel et elle ne peut gérer que vingt-cinq pour cent de ses propres biens.

La femme mauritanienne victimes de violences domestiques ou sexuelles n'a pas accès à la justice et le crime du viol est requalifié comme Zina (la fornication) et les auteurs bénéficient souvent de la liberté provisoire.

38. Le Code pénale mauritanien consacre la flagellation alors que la Mauritanie a ratifié la Convention contre la torture et les mauvais traitements.

39. Quand au Code du Statut Personnel il est discriminatoire de son article premier à son article dernier, la femme est mineure à vie et elle ne peut rien décider, même quand il s'agit de son corps. Il lui faut un tuteur de sexe masculin et il peut être son fils qu'elle a mis au monde.

L'article 6 du même Code fixe l'âge du mariage à 18 ans, et plus loin dans le même article, il dit, sauf l'incapable sans toutefois préciser cette incapacité.

Le CSP prévoit la polygamie et la décision du divorce revient à l'homme sans aucune concertation avec l'épouse. La Mauritanie est parmi les pays où le taux du mariage des enfants est très élevé et la femme perd facilement la garde de ses enfants après un deuxième mariage.

La femme mauritanienne ne peut gérer que 25 % de ses propres biens, ni l'héritage laisser à ses enfants après le décès de son conjoint et il faut une tierce personne en l'occurrence, un homme.

40. La présidence de la République a adopté et a voté, par le billet du parlement mauritanien sans les voix des femmes parlementaires, une ordonnance mettant en cause les acquis des années de lutte en matière de participation politique des femmes.

41. La Mauritanie a ratifié la Convention sur la traite des personnes...), la Convention sur les Droits des Migrants et les Personnes déplacées 22 janvier 2007 , la CEDAW le 10 Mai 2001, la Charte Africaine de protection des Droits des Femmes le.... et le Protocole de Maputo le Elle a créé une loi sur la Convention Bilatérale avec l'Arabie Saoudite pour livrer 15. 000 domestiques formées. Une Convention qui est sans aucun élément de protection :

- ✓ Aucune disposition légale du droit de travailleur n'a été respectée dans cette Convention :
- ✓ La protection sociale

- ✓ Les salaires de base mensuel
- ✓ Les horaires du travail
- ✓ Les primes d'éloignement
- ✓ Le congé payé et les billets d'avion qui en découlent
- ✓ Les heures supplémentaires

42. Impossibilité d'accès à la justice et reste un sujet tabou à l'instar de l'esclavage. La plainte N° 103/2015 de 25 femmes domestiques victimes de traite et de violence en Arabie Saoudite a été classé dans les tiroirs sans suite, dont l'instigatrice Mariem m/ Namou qui recrutait au vu et au su de tout le monde dans un parc public les femmes domestiques. Elle continue à exercer l'ignoble métier de la traite illégale et tolérée. Plus de 503 femmes sont revenues de l'Arabie Saoudite dans une situation lamentable caractérisée par tous types de violences physiques, viols, de maltraitance et sans rémunération.

43. Le cas du dossier N° 266/2018 de Madame Lalla m/ Mohamed Vall vendue par Néma oudMonak au Saoudien Abou Saad à 20 000 Riyals Saoudien, selon ses propos.

44. Statistiques traite, violences faites aux femmes, enfants en conflits avec la loi, migrations, dossiers civils et pénal

Affaire civil	Affaire Pénal	Dossiers assistés auprès des tribunaux	Dossiers réglés	Rapport AFCF 2014
24	20	44	38	
Viol	Femmes battues	Mariage d'Enfants	Traite	
1275 dont 11 incestes	2723	798	453	
Meurtre de femmes ou filles	Conflits conjugaux	Filles mineures domestiques victimes de violences et maltraitances	Coups et blessures par les conjoints ayant entraînés une incapacité	Rapport AFCF 2014
015	3329 dont 3124 réglés et 205 en instance	4119	07	Rapport AFCF 2014
Kidnapping des filles	Mineures en conflit avec la loi	Enfants victimes des séquelles de l'esclavage insérés à l'école publique	Femmes et enfants migrants	
12	5099	1700	322	Rapport AFCF 2014

RAPPORT AFCF 2015

Affaire civil	Affaire Pénal	Dossiers assistés	Dossiers réglés	Rapport AFCF 2015

		auprès des tribunaux		
54	13	44	38	
Viol	Femmes battues	Mariage d'Enfants	Traite	
338	576	123	923	
Meurtre de femmes ou filles	Conflits conjugaux	Filles mineures par la domestiques victimes de violences et maltraitements	Coups et blessures par les conjoints ayant entraînés une incapacité	Rapport AFCF 2015
04	2211	4116	013	Rapport AFCF 2015
Kidnapping des filles	Mineures en conflit avec la loi	Enfants victimes des séquelles de l'esclavage insérés à l'école publique	Femmes et enfants migrants	
03	3124	1 cas d'esclavage ET 440 victimes des séquelles de l'esclavage	122	Rapport AFCF 2015

RAPPORT AFCF 2016

Affaire civil	Affaire Pénal	Dossiers assistés auprès des tribunaux	Dossiers réglés	Rapport AFCF 2016
64	23	87	78	
Viol	Femmes battues	Mariage d'Enfants	Traite	
572	1276	972	25	
Meurtre de femmes ou filles	Conflits conjugaux	Filles mineures par la domestiques victimes de violences et maltraitements	Coups et blessures par les conjoints ayant entraînés une incapacité	Rapport AFCF 2016
03	2522	6127	005	Rapport AFCF 2016
Kidnapping des filles	Mineures en conflit avec la loi	Enfants victimes des séquelles de l'esclavage insérés à l'école publique	Femmes et enfants migrants	

013	2912	1231 victimes des séquelles de l'esclavage et 998 négro africains sans état civil	1832	Rapport AFCF 2016
-----	------	---	------	-------------------

RAPPORT AFCF 2017

Affaire civil	Affaire Pénal	Dossiers assistés auprès des tribunaux	Dossiers réglés	Rapport AFCF 2017
89	33	122	97	
Viol	Femmes battues	Mariage d'Enfants	Traite	
428	207	128	18	
Meurtre de femmes ou filles	Conflits conjugaux	Filles mineures par la domestiques victimes de violences et maltraitements	Coups et blessures par les conjoints ayant entraînés une incapacité	Rapport AFCF 2017
03	1683	1998	005	Rapport AFCF 2017
Kidnapping des filles	Mineures en conflit avec la loi	Enfants victimes des séquelles de l'esclavage insérés à l'école publique	Femmes et enfants migrants	
013	2912	1476 victimes des séquelles de l'esclavage ET NEGRO AFRICAINS sans état civil	388 ENFTS ET 34 FEMMES	Rapport AFCF 2017
MGF	KIDNAPPING	Spoliation de lotissement par LADU	Femmes avec enfants en prison	RAPPORT AFCF 2017
12	19	132	5	

2^{ème} Partie : Les violations des droits humains sur le terrain

45. Le 29 Mars 2018 un site électronique « CHEZVLANE-<https://www.chezvlane.com/Mysterieuse-decouverte-de-la-gendarmerie-de-15-squelettes-humains-aux-pieds-et-mains-ligotes-a6905.html> » a diffusé des informations qualifiées de

confidentielles qui évoquent la découverte d'une unité de la gendarmerie mauritanienne dans la zone nord de **l'Adrar site de Benamira** d'une fosse commune où est enfouie des squelettes et crânes humains de 15 personnes dont 9 sont ligotés aux pieds et aux mains. Un prospecteur de l'or au nom de Kaba qui a découvert le site et a informé le maire de Choum qui a touché la Gendarmerie. Cette unité s'est déplacé sur les lieux à soixante cinq kilomètres de Choum dans la wilaya de l'Adrar. Cette nouvelle a alerté les ayants droit des martyrs des forces armées et de sécurité des années 90. Les sources officielles sont encore muettes sur cette affaire.

46. En janvier 2018, un pêcheur Sénégalais est tué à bout portant par des gardes-côtes mauritaniens, fait, qui rappelle des cas critiques d'abus qui se sont passés au début de l'année 2017 dans le secteur de la pêche artisanale lors de l'application des dispositions de la nouvelle stratégie de développement du secteur de la pêche qui interdisait l'embarquement des marins étrangers dans les navires mauritaniens. Les pêcheurs étrangers, notamment sénégalais sont constamment pourchassés, arrêtés, emprisonnés et les biens confisqués par la brigade chargée du contrôle des étrangers et les gardes côtes mauritaniens. Ces violations ont lieu à terre comme en mer. Les contrôles en mer ont toujours occasionné des tirs à balle réelle et provoqué la mort des pêcheurs. Cette situation enfreint l'art 5 de la convention et expose aux risques de menacer la paix, la sécurité et le bon voisinage. L'arrestation, le 10 avril 2017, de 19 ressortissants des localités de Kéké I-II et III dans l'arrondissement de Tékane –région du Trarza, parmi lesquels des femmes avec enfants allaitants –des jeunes, accusés de meurtre d'un commerçant maure qui tenait une échoppe dans un village voisin, et suivie de graves tortures, de traitements cruels dégradant et humiliants jusqu'à extorquer de faux aveux sur des personnes innocentes disant, sous l'effet de la torture, être auteurs du crime. Lorsque le meurtrier est retrouvé par les services de la compagnie du service téléphonique de mauritel, les victimes de torture ont porté plainte contre un inspecteur de la police et ses agents du commissariat de Rosso. Les victimes ont porté plaintes au tribunal de Rosso, sans suite jusqu'à ce jour.

47. Le 1er et 2 mai 2017, une grève de revendication des transporteurs urbains contre l'application de mesures de sécurité édictées par le Ministère de l'Équipement et des transports, a immobilisé la ville de Nouakchott et a conduit à des émeutes qui ont entraîné les élèves des lycées dans la mêlée. Des échauffourées avec la police et la garde nationale ont provoqué des arrestations des jeunes adolescents dans beaucoup de quartiers périphériques de la capitale. Les interpellations des manifestants ont été arbitraires, émaillées d'actes de torture et de mauvais traitements. Les procès d'une centaine de jeunes organisés dans les tribunaux départementaux de la capitale ont été irréguliers et les actes de torture pendant les arrestations et les gardes à vue n'ont pas été poursuivis, ni enquêtés.

48. Les contrôles pour la carte de séjour des migrants, la sécurité des marches autorisées ou pour lesquelles l'autorité a été informée sans réponse, des initiatives des jeunes, des partis politiques, des syndicats, des chefs religieux ou des victimes diverses, sont constamment soumis à des restrictions des libertés et réprimés par la force publique.

49. En 2011, le Ministre des affaires islamiques de la Mauritanie a fait une communication en conseil des Ministres qui a été conclue par une décision officielle de cartographier les sépultures de tous les martyrs des événements politiques depuis l'indépendance. Ainsi, 10 tombes des martyrs condamnés à la peine capitale à l'issue de procès politiques ont été identifiées et marquées à Jreida. Mais la demande des ayants droit de se recueillir sur les

lieux a été interdite et la place et environnants soumis à une surveillance des forces armées qui dissuadent toute tentative de visite de la place.

50. les recommandations

50.1. Demande au comité d'astreindre l'Etat partie à livrer des statistiques désagrégés par groupe ethnique afin de renforcer la connaissance sur ce sujet qui contribue à une meilleure élaboration des politiques de lutte contre les disparités

50.2. Harmoniser les dispositions de la loi 124/2017 du___ avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

50.3. Renforcer l'indépendance de la CNDH par le suivi des recommandations formulées par le SCA et la mise à disposition de moyens d'actions adéquats ;

50.4. Abroger la loi d'amnistie 93-23 du 23 juin 1993 et engager des consultations nationales pour la mise en place d'une institution indépendante, transparente, inclusive pour solder tous les passifs liés à des violences politiques depuis l'indépendance afin de promouvoir une société ouverte et apaisée ;

50.5. Adopter une loi constitutionnelle pour l'officialisation du poular, soninké et woloff ; initier et mobiliser les voies et les ressources techniques, pédagogiques, financiers, politiques et stratégiques consécutives à la prise de décision de l'officialisation des langues nationales ;P

50.6. Demander à l'Etat partie la révision du Code du Statut Personnel et le Code de la Nationalité pour les rendre conforme aux mécanismes ratifiés (la CEDAW, Charte Africaine, le Protocole de Maputo) et aux engagements de la Mauritanie.

50..7. Abroger la loi Organique considérant que la participation politique des femmes, n'est plus une priorité de l'Etat partie et la remplacer par une loi qui consacre la parité homme/femme.

50.8 Abroger la Convention Bilatérale entre la Mauritanie et l'Arabie Saoudite et créer une loi mettant fin à l'envoi des femmes pour la domesticité.

50.9 Demande au comité d'astreindre l'Etat partie à réduire le prix de la carte de séjours, simplifier son accès aux migrants et aux personnes en situation de mobilité.

50.10. Adopter une ordonnance rendant effective l'héritage des femmes du foncier et du patrimoine culturel et la gestion des biens de ses enfants après le décès de leur père.

50.11. L'Etat partie doit adopter une loi criminalisant relative aux pures formes de travail des enfants et prend en compte leur éducation ;

3^{ème} partie : les annexes

1. Document de la Coordination des Associations culturelles nationales intitulé : « POUR UN SYSTEME EDUCATIF INTEGRANT LES LANGUES NATIONALES »

2. Argumentaire du **PLAIDOYER POUR L'OFFICIALISATION DES LANGUES NATIONALES : POINTS DE CONSENSUS A SOUMETTRE AU REFERENDUM DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA MAURITANIE**

¹1. COVIRE : divisée en deux groupes en 2012 suite au renouvellement du bureau consécutif à la fin du mandat de l'association en 2012 et à la proclamation par le pouvoir de clôturer le dossier du Passif Humanitaire. Le groupe signature du document cadre du Passif Humanitaire est resté Collectif et l'autre a opté pour une coordination